Statuts de la Société fribourgeoise de l'éducation et de l'instruction populaire

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **7 (1878)**

Heft (7)

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

3° Ce manuel doit être fait d'après la méthode synthétique ;
4° Il doit renfermer toutes les parties de la géographie avec un développement proportionné à leur importance ;
5° Cet ouvrage contiendrait, si possible, des gravures, des questionnaires et des exercices ;
6° Pour élaborer ce *Traité*, deux moyens s'offrent à nous :
a) Le comité de la Société, ou la Direction de l'Instruction publiqne nommerait une Commission chargée de cette tâche ;
b) L'ouvrage serait mis au concours, et une prime serait accordée au meilleur travail présenté. E. Bise.
Hauterive, le 25 juin 1879.

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE

de l'éducation et de l'instruction populaire

Art. 1

La Société a pour but de favoriser le développement de l'éducation et de l'instruction populaire, de défendre les intérêts scolaires au point de vue catholique et fribourgeois.

Art. 2

Les moyens d'atteindre ce but sont :

a) des réunions cantonales annuelles ;
b) de fréquentes conférences d'arrondissements scolaires (Loi du 9 Mai 1870) ;
c) la discussion des principes, des intérêts et des besoins de l'éducation et de l'instruction dans le canton ;
d) de l'examen en commun des lois et règlements qui nous régissent sous ce rapport ;
e) enfin la publication mensuelle d'un bulletin pédagogique.

ART. 3

Sont appelés à faire partie de cette société :

a) comme membres actifs :

Les membres du corps enseignant : Professeurs, instituteurs, institutrices et inspecteurs ;

b) à titre de membres honoraires :

1° les membres des commissions d'école.

2° les pères de famille et les amis de l'éducation.

Les membres honoraires ont voix consultative.

ART. 4

Chaque Sociétaire paye une contribution annuelle qui ne pourra dépasser deux francs, en compensation de laquelle il reçoit le *Bulletin pédagogique* de la Société.

ART. 5

La Société est administrée par un Comité central composé de treize membres, nommés pour un an par l'assemblée générale. Chaque district a le droit d'être représenté par un membre.

ART. 6.

Chaque conférence des Instituteurs nomme un membre correspondant qui entretient des relations régulières et suivies avec le Comité central.

ART. 7

Les attributions du Comité central sont :

a) de prendre l'initiative de toutes les mesures propres à réaliser le but de la Société ;

b) de surveiller la publication du bulletin de la Société.
A cet effet, il peut choisir, en dehors de son sein, un membre spécialement chargé de cette partie ;

c) d'entretenir des relations suivies avec les conférences d'arrondissement ;

d) de préparer les tractanda des assemblées annuelles dont il donne connaissance préalablement aux Sociétaires.

ART. 8

Le Comité fixe le jour de la réunion annuelle.

L'assemblée choisit le lieu de la réunion suivante, en alternant, si possible, entre les différents districts.

ART. 9

Chaque conférence est tenue de traiter les questions mises à l'étude par le Comité central et de lui en envoyer un rapport au moins un mois avant la réunion annuelle.

Le Comité, de son côté, fera un rapport général qui devra être communiqué à l'assemblée.

ART. 10

Le Comité rend compte de sa gestion chaque année à l'assemblée générale.

ART. 11

Le présent règlement ne pourra être révisé que dans les assemblées générales et à la majorité des deux tiers des membres actifs présents à l'assemblée.

Au nom du Comité :

Philipona, *Président.*
Hirt, *Vice-président.*
Gillet, *Secrétaire.*